

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Paulette ACHITE-HENNI

Née le 29 mai 1936 à Joinville-le-Pont (94)

De nationalité française

Demeurant à Paris (75008) – 9, rue de Moscou

Ci-après dénommé le "**Cédant**",

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Aymane ACHITE-HENNI

Né le 19 juin 1995 à Paris 14^{ème} arrondissement (75)

De nationalité française

Demeurant à VAUCRESSION (92420) – 22, avenue du Clos Toutain

Ci-après dénommé le "**Cessionnaire**",

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les "**Parties**".

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société **AAH PL** (ci-après la "**Société**") est une société civile, au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, dont le siège social est situé à VAUCRESSION (92420) – 22, avenue du Clos Toutain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 891 931 883, et qui a pour objet :

- la propriété, par voie d'apport, de souscription, d'acquisition ou autrement, de tous droits sociaux dans toutes sociétés quelle que soit leur activité, françaises ou étrangères, à l'exclusion de celles dont les membres ont la qualité de commerçant ;
- l'administration, l'achat, la vente, la mise en location de ses participations.

Les 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société sont actuellement réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Amine ACHITE-HENNI, 999 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Paulette ACHITE-HENNI, 1 part sociale en pleine propriété.

ci-après ensemble, les "**Associés**".

ARTICLE 1. CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, UNE (1) part sociale entièrement libérée et numérotée 1 000, lui appartenant (ci-après la "**Part Sociale Cédée**") dans le capital social de la Société.

ARTICLE 2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part sociale cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour avec tous droits y attachés.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée.

En conséquence, le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 3. PRIX DE LA CESSION

La présente cession (ci-après la "**Cession**") est consentie et acceptée moyennant un prix global ferme et définitif d'UN EURO (1 €) (ci-après, le "**Prix de Cession**"), que le Cessionnaire règle ce jour au profit du Cédant par virement bancaire, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4. REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire dispense le Cédant de lui remettre une copie des statuts de la Société.

ARTICLE 5. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6. ORIGINE DE PROPRIETE

La Part Sociale cédée constitue un bien propre de Madame Paulette ACHITE-HENNI, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7. AGREMENT DES ASSOCIES

La présente Cession n'étant pas réalisée entre associés, ascendants, descendants ou au profit d'un conjoint, celle-ci est soumise à l'agrément visé à l'article 12 des statuts.

Par décisions prises par acte sous seing privé en date du 12 avril 2025, la collectivité des associés a agréé en qualité de nouvel associé de la Société, Monsieur Aymane ACHITE-HENNI.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que le nombre total de parts de la Société est de MILLE (1 000) parts sociales,
- que cette Cession est éligible à un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société, prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 9. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente Cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit l'article 12 des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil. La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 10. DECHARGE – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession, et notamment le Prix de Cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'il n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 11. FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes et les relations entre les Parties seront régies par le, et interprétées conformément au, droit français.

Tous différends qui pourraient s'élever entre une ou plusieurs Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français.

Fait à Paris

Le 12 avril 2025

En cinq exemplaires

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transfert d'une (1) part sociale de la société AAH PL »

Bon pour transfert d'une (1) part sociale de la société AAH PL



Madame Paulette ACHITE-HENNI

Signature :

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acquisition d'une (1) part sociale de la société AAH PL »

Bon pour acquisition d'une (1) part sociale de la société AAH PL

Monsieur Aymane ACHITE-HENNI

Signature :



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 04/07/2025 Dossier 2025 00021715, référence 7564P61 2025 A 03872

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros